

PROGRAMME DE PLANTATION

PROGRAMME GLOBAL DE PLANTATION =		ha		a		ca	(A)
---	--	----	--	---	--	----	------------

Attention : Les autorisations ne peuvent être données que si aucun droit de replantation ou de plantation n'est disponible dans l'exploitation ou si les droits « en portefeuille » sont insuffisants pour permettre la réalisation du programme global de plantation.

La surface demandée (C) avec autorisation doit correspondre à l'insuffisance de droits (A-B) globalement et pour chaque appellation demandée.

PROGRAMME A REALISER AVEC LES DROITS DISPONIBLES EN PORTEFEUILLE	(B)
---	------------

Je déclare vouloir planter avec des droits disponibles les parcelles indiquées ci-dessous :

Réservé INAO	Appellation d'Origine (1)	Code départ.	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastr. (2)		ha	a	ca	cépages	
					Section	N°					
Surface totale à planter avec des droits disponibles							B =				

PROGRAMME A REALISER AVEC DEMANDE D'AUTORISATION	(C)
---	------------

Je déclare demander une autorisation pour planter les parcelles indiquées ci-dessous (3) :

ATTENTION : Les parcelles demandées doivent être inscrites dans l'ordre de priorité

Réservé INAO	Appellation d'Origine (1)	Code départ.	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastr. (2)		ha	a	ca	cépages	
					Section	N°					
Surface demandée							C = A - B				

(1) L'appellation d'origine indiquée doit être la plus restrictive à laquelle la parcelle peut prétendre.
 (2) Seuls les nouveaux numéros de cadastre doivent figurer dans la colonne d'identification cadastrale des parcelles. S'il y a eu un changement récent, les anciens numéros doivent être indiqués par correspondance avec les nouveaux en utilisant le tableau prévu ci-après.
 (3) Les demandes présentées pouvant dans certains cas ne pas être satisfaites en totalité, les parcelles à planter doivent être indiquées **dans l'ordre préférentiel de plantation**. Les autorisations seront données en tenant compte de cet ordre de préférence et de la surface cadastrale indiquée pour chaque parcelle.

Les indications ci-après ne sont à fournir que s'il y a un changement récent de numérotation cadastrale :

Commune	Ancienne situation			Nouvelle situation		
	Lieu-dit	Section	N°	Lieu-dit	Section	N°

STRUCTURE DE L'EXPLOITATION DU DEMANDEUR

Superficie totale de l'exploitation (toutes vignes et autres cultures) : ha a ca

Superficie en autres cultures (soit toutes vignes exclues) : ha a ca

Le demandeur déclare :

- être coopérateur partiel total

Pour les caves particulières, capacité de cuverie :

- à la cave de

HL

RESERVE A L'INAO	Nombre de SMI : <input type="text"/>	Surface pondérée : <input type="text"/>
-------------------------	--------------------------------------	---

AVIS DE L'INAO

▪ Cette demande a reçu un avis favorable pour une surface de :

ha a ca

Appellation d'Origine	Commune	Parcelles cadastr.		ha	a	ca	Cépages
		Section	N°				

▪ Ce dossier n'a pas été retenu pour le motif suivant :

Fait à, le 20.....

L'Agent de l'INAO :

CRITERES NATIONAUX DE RECEVABILITE

pour l'attribution d'une autorisation de plantation de vignes destinées à produire des vins d'appellation d'origine.

Pour être recevable, la demande doit répondre aux critères suivants :

- Etre présentée par un demandeur qui ne détient pas de droits de plantation en portefeuille ou qui n'en détient pas suffisamment pour réaliser le programme de plantation prévu.
Dans le cas où le demandeur possède des droits de plantation en portefeuille autres que ceux indiqués à l'alinéa précédent, il indique le programme de plantation prévu avec ces droits et s'engage à utiliser les droits en portefeuille au plus tard en même temps que les droits faisant l'objet de la demande ;
- Etre présentée par un demandeur qui exploite la totalité du potentiel de production en appellation d'origine dont il dispose au sein de son exploitation (absence de vignes en friches ou mal entretenues) ;
- Etre présentée par un demandeur qui a revendiqué le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée faisant l'objet d'une demande pour la totalité des superficies de vignes en production aptes à en bénéficier au cours des cinq campagnes précédentes, ou pour au moins 90 % de ces superficies si un système d'affectation parcellaire a été mis en place pour l'appellation concernée ou si le demandeur a déposé une renonciation à produire sur les surfaces de ladite appellation ; pour les appellations d'origine reconnues depuis moins de cinq ans, le délai de respect de cette revendication est de deux ans.

En cas d'avis favorable du CRINAO concerné et à la demande de l'ODG, pour une appellation d'origine ou un groupe d'appellations, ce critère peut être déplacé en première priorité. Dans ce cas, un critère de recevabilité fixant un taux minimal de revendication pour les vignes aptes à bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée concernée doit être prévu. Ce taux ne peut être inférieur à 60 %

- Etre présentée par un demandeur qui, lorsqu'il n'est pas propriétaire de parcelles à planter, justifie d'une mise à disposition écrite, bail d'une durée minimum de neuf ans ou convention de mise à disposition dans le cas de société, comportant une clause prévoyant la dévolution de droits de plantation au terme de cette mise à disposition ;
- Etre présentée par un demandeur pour qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de transfert de droits externes définis par une zone d'appellation, les droits proviennent de l'arrachage de vignes aptes à produire du vin de cette appellation et répondent aux critères de recevabilité définis par celle-ci ;
- Etre présentée par un demandeur qui, lorsqu'il sollicite une autorisation de replantation anticipée, s'engage à procéder à l'arrachage d'une superficie de vigne équivalente à celle de la demande d'autorisation au plus tard le 15 juin de la deuxième campagne qui suit celle de la replantation ainsi qu'à ne pas effectuer de récolte des raisins sur les parcelles replantées par anticipation jusqu'à cette date ;
- Etre présentée par un demandeur qui déclare que les parcelles pour lesquelles il demande une autorisation sont libres de toute contrainte relative aux plantations (par exemple, liée aux autorisations de déboisement).
- Etre présentée par un demandeur qui n'est pas en situation d'infraction non régularisée au regard de la réglementation relative aux plantations illégales définies aux articles 85bis et ter du R (CE) n°1234/2007
- Ne doit pas être déposée simultanément, pour une même parcelle donnée, au titre des plantations, replantations ou replantations anticipées.
- Le demandeur doit avoir pris connaissance des critères locaux d'attribution de plantation, consultables notamment auprès du site local de l'INAO.

Fait à , le 20.....

Signature du demandeur, précédée de la mention «lu et approuvé» (1)

Personne (nom, adresse, tél, fax, e-mail) à contacter pour l'enquête sur place :

REDEVANCE POUR FRAIS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandeurs doivent verser à l'INAO une redevance destinée à couvrir les frais occasionnés par l'instruction du dossier sur la base forfaitaire de **170 EUROS** (2)

Le versement de cette redevance doit être effectué uniquement par :
CHEQUE BANCAIRE - Libellé au nom de « l'Agent Comptable de l'INAO ».

Ce chèque doit être joint au dossier lors de son dépôt (ne rien envoyer directement à l'INAO Montreuil).

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : 31 MARS 2015
APRES CETTE DATE, AUCUNE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA
ÊTRE ENREGISTREE

- (1) déclaration à signer par l'exploitant
ou par le gestionnaire, dans le cas d'une société sans exploitant agricole
ou par le métayer **et** le propriétaire, en cas de métayage.
- (2) montant à multiplier par le nombre de demandeurs dans le cas de GAEC.